

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 188 du 11 décembre 2015 relatif au projet d'arrêté royal fixant des mesures spécifiques relatives au bien-être au travail des domestiques et des gens de maison (D175)

## **I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par un courrier du 21 mai 2014, le Ministre de l'Emploi a transmis le projet d'arrêté royal fixant des mesures spécifiques relatives au bien-être au travail des domestiques et des gens de maison à la Présidente du Conseil supérieur PPT, lui demandant l'avis du Conseil supérieur PPT dans les 2 mois.

Le 20 juin 2014, le Bureau exécutif a pris connaissance de ce projet et a décidé d'instituer une commission ad hoc D175, qui s'est réunie le 28 août 2014.

La CAH D175 s'est réunie une deuxième fois le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Les membres du Bureau exécutif ont décidé, le 11 décembre 2015 de soumettre ce projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail pendant sa réunion plénière du 11 décembre 2015.

### **Explications**

*Le projet d'arrêté royal soumis vise à donner exécution à l'article 4, §1er, troisième alinéa de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée par la loi du 15 mai 2014 modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour ce qui concerne les domestiques et les gens de maison.*

*La loi du 15 mai 2014, entrera en vigueur à la date qui doit encore être fixée par un arrêté royal.*

*Ce projet d'arrêté royal soumis est d'application aux employeurs qui occupent au total un maximum de 5 domestiques et gens de maison.*

*Si un employeur occupe plus de 5 de ces travailleurs, la totalité de la législation sur le bien-être au travail lui sera applicable sans exception.*

*Le projet d'arrêté royal prévoit une protection spécifique pour les domestiques et gens de maison par le biais d'une série de dérogations aux dispositions générales de la législation sur le bien-être au travail.*

## **II. AVIS n° 188 EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR le 11 DECEMBRE 2015**

Le Conseil supérieur PPT rend un avis défavorable sur le projet d'arrêté royal soumis au Conseil supérieur PPT, plus précisément sur l'approche y proposée.

Le Conseil supérieur PPT constate que la convention de l'OIT n°189 (art.13) n'exige pas l'application de toute la réglementation bien-être aux domestiques et gens de maison mais bien que l'Etat membre prenne des mesures effectives en tenant compte des caractéristiques particulières des domestiques et des gens de maison, afin d'assurer la sécurité et la santé au travail des travailleurs domestiques et gens de maison.

Le Conseil supérieur PPT estime toutefois que les domestiques et le personnel de maison et leurs employeurs respectifs doivent être repris dans le champ d'application de la réglementation sur le bien-être au travail.

Vu la diversité des tâches à exécuter et des lieux et conditions spécifiques de travail des travailleurs domestiques et du personnel de maison, le Conseil supérieur est d'avis que ce serait opportun que le Roi fixe des mesures spécifiques pour ces catégories spécifiques de travailleurs et employeurs, en application de l'article 4, §1er, troisième alinéa de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail.

Le Conseil supérieur souhaite entamer une réflexion concernant le contenu d'un tel arrêté royal et concernant les mécanismes et instruments pragmatiques pour aider les employeurs des travailleurs domestiques et de personnel de maison à mener leur politique de bien-être, de même que pour aider les travailleurs domestiques et gens de maison.

Le Conseil supérieur souhaite également discuter avec les SEPPT de l'approche collective et de l'approche individuelle de cette catégorie spécifique d'employeurs et de travailleurs.

Le Conseil supérieur propose de chercher, en commission ad hoc (au sein du Conseil supérieur) des mécanismes et instruments pragmatiques qui peuvent (ou doivent) aider cette catégorie spécifique d'employeurs et de travailleurs pour mener et exécuter une politique de bien-être et qui, dans un stade ultérieur, pourront être proposés au Ministre de l'Emploi.

## **III. DECISION**

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.